

**PAR COURRIEL**

Le 22 octobre 2018

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**Notre dossier : 1561-01-0002**

---

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à la demande d'accès que notre organisme a reçue le 24 septembre dernier visant à obtenir les données les plus récentes concernant, en tout ou en partie, et ce pour l'ensemble des employés de notre organisation :

- a) Le nombre d'employés ayant le statut « expert »;
- b) Le nombre d'employés ayant le statut « expert émérite »;
- c) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en prime pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert »;
- d) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en prime pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert émérite »;
- e) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert »;
- f) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert émérite »;
- g) La directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure.

Vous demandez d'obtenir, si possible, les données concernant le nombre d'employés et les montants moyens déboursés ventilées par catégorie d'emploi (employés de bureau, employés de métiers, répartiteurs, techniciens, ingénieurs, scientifiques, spécialistes, professionnels, cadres, code CNP, etc.)

Voici les réponses pour chacun des points demandés ci-haut :

- a) Il y a actuellement trois (3) employés professionnels et cinq (5) employés techniciens qui ont le statut « expert » à la Société des traversiers du Québec (STQ).
- b) Il n'y a pas d'expert émérite et ce statut n'existe pas à la STQ. Ainsi, la STQ ne peut vous communiquer un ou des documents qui pourraient contenir les informations demandées puisqu'elles n'existent pas, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1. (la Loi ), qui prévoient ce qui suit :
  1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.  
  
Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
  9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.  
  
Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- c) Après analyse, la STQ ne peut vous communiquer un ou des documents demandés qui pourraient contenir les informations demandées puisqu'elles n'existent pas, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi, précités. En effet, la STQ n'octroie pas de montants en prime associés au statut d'expert.
- d) Comme il n'y a pas d'expert émérite et de statut d'expert émérite à la STQ, elle ne peut vous communiquer un ou des documents qui pourraient contenir les informations demandées puisqu'elles n'existent pas, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi.
- e) Après analyse, la STQ ne peut vous communiquer un ou des documents demandés puisqu'il n'existe plus de règles régissant l'obtention du statut d'expert, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi précités. Ces règles ont été abolies durant la dernière année. Ainsi, il n'est plus possible à un employé d'obtenir le statut d'expert.

- f) Comme il n'y a pas d'expert émérite et de statut d'expert émérite à la STQ, elle ne peut vous communiquer un ou des documents qui pourraient contenir les informations demandées puisqu'elles n'existent pas, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi.
  
- g) Après analyse, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents demandés puisqu'ils n'existent pas, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi, précités.

Pour votre demande concernant la possibilité d'obtenir les données sur le nombre d'employés et les montants moyens déboursés ventilées par catégorie d'emploi (employés de bureau, employés de métiers, répartiteurs, techniciens, ingénieurs, scientifiques, spécialistes, professionnels, cadres, code CNP, etc.), en vertu des réponses ci-haut mentionnées, ce document n'existe pas à la STQ puisqu'il n'y a pas de montant versé en primes, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate  
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours